



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Returned Soldiers' Insurance Regulations

Règlement sur l'assurance des soldats de retour

C.R.C., c. 1390

C.R.C., ch. 1390

Current to May 17, 2023

À jour au 17 mai 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 17, 2023. Any amendments that were not in force as of May 17, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mai 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Returned Soldiers' Insurance**

1	Short Title
2	Interpretation
3	Payment of Premiums
5	Paid-up Insurance
6	Cash Surrender Value
8	Disability Benefits
10	General

TABLE ANALYTIQUE**Règlement concernant l'assurance des soldats de retour au pays**

1	Titre abrégé
2	Interprétation
3	Paiement des primes
5	Assurance libérée
6	Valeur de rachat
8	Bénéfice pour invalidité
10	Dispositions générales

CHAPTER 1390

RETURNED SOLDIERS' INSURANCE ACT

Returned Soldiers' Insurance Regulations

Regulations Respecting Returned Soldiers' Insurance

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Returned Soldiers' Insurance Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

Act means the *Returned Soldiers' Insurance Act*; (*Loi*)

policy means a valid contract of insurance entered into under the Act; (*police*)

reserve means the net premium value of the policy computed on the basis of the British Offices Life Tables, 1893, Om (5), with interest at four per cent per annum; (*réserve*)

Superintendent means the Superintendent of Veterans' Insurance. (*surintendant*)

(2) Any other word or phrase that is defined in the Act and used in these Regulations shall, for the purposes of these Regulations, have the same meaning as that given to it in the Act.

(3) Where under any term or condition of a policy issued under the Act any power or authority is to be exercised or anything is to be done by the **Board of Pension Commissioners for Canada** or **Board**, such power or authority shall be exercised or such thing shall be done by the Superintendent.

Payment of Premiums

3 All moneys due under any policy are payable in the City of Ottawa, in the Province of Ontario.

CHAPITRE 1390

LOI DE L'ASSURANCE DES SOLDATS DE RETOUR

Règlement sur l'assurance des soldats de retour

Règlement concernant l'assurance des soldats de retour au pays

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur l'assurance des soldats de retour*.

Interprétation

2 (1) Dans le présent règlement,

Loi signifie la *Loi sur l'assurance des soldats de retour au pays*; (*Act*)

police signifie un contrat valide d'assurance conclu en vertu des dispositions de la Loi; (*policy*)

réserve signifie la valeur de la prime nette de la police, calculée sur la base des Tables de Revenus Viagers des Bureaux Britanniques, 1893, Om (5), avec intérêt de quatre pour cent par année; (*reserve*)

surintendant signifie le surintendant de l'assurance des anciens combattants. (*Superintendent*)

(2) Tout autre terme ou expression définie dans la Loi et utilisée dans le présent règlement conservera, aux fins de ceux-ci, la même signification qui lui est donnée dans la Loi.

(3) Lorsque, en vertu d'un terme ou d'une condition quelconque contenue dans une police émise sous le régime de la Loi, un pouvoir ou autorité doit être exercé ou bien une mesure doit être prise par la **Commission des pensions du Canada** ou la **Commission**, un tel pouvoir ou une telle autorité sera exercée, ou encore une telle mesure sera prise par le surintendant.

Paiement des primes

3 Tout montant dû en vertu d'une police sera payable à Ottawa, province d'Ontario.

4 (1) Premiums under any policy are due and payable monthly and the due date of all monthly premiums is the first day of the month.

(2) Premiums may be paid quarterly, semi-annually or annually in advance and where so paid are respectively three, six and 12 times the monthly premium.

(3) Where the insured dies during any period for which a premium has been paid, there shall be refunded in the settlement of the policy the portion of the premium paid for the unexpired portion of that period calculated from the end of the calendar month in which the insured dies.

(4) Where during any period for which a premium has been paid the policy is surrendered, there shall be refunded in the settlement of the policy the cash surrender value of that policy and that portion of the premium paid for the unexpired portion of the period, calculated from

(a) the beginning of the calendar month in which the policy is surrendered, or

(b) the end of the calendar month in which the policy is surrendered

whichever calculation produces the greater amount.

Paid-up Insurance

5 (1) Where the insured does not pay, within the prescribed period of grace, a premium due under the policy and applies in writing, within three months from the date on which the premium fell due, for paid-up insurance, he is entitled to paid-up insurance for a reduced amount.

(2) The amount of such paid-up insurance is,

(a) in the case of a policy requiring that premiums be payable for 20 years, that proportion of the original amount of insurance that the total premiums paid is to the total of premiums originally payable; and

(b) in all other policies, an amount that the reserve on the policy at the date of application will provide when applied as a single net premium, computed on the same basis as the reserve, at the attained age of the insured.

(3) Paid-up insurance is payable on the same conditions as the original insurance.

4 (1) Les primes stipulées dans une police deviennent échues et payables chaque mois, et la date d'échéance de toute prime mensuelle est le premier jour du mois.

(2) Les primes peuvent être payées trimestriellement, semestriellement ou annuellement à l'avance, et elles sont alors respectivement trois, six ou 12 fois le montant de la prime mensuelle.

(3) Si l'assuré décède pendant une période pour laquelle une prime a été versée, il sera remboursé, en règlement de la police, la portion de la prime déjà versée pour la partie non expirée de ladite période et calculée à compter de la fin du mois civil au cours duquel l'assuré est décédé.

(4) Si, pendant une période pour laquelle une prime a été versée, la police est abandonnée, il sera remboursé, lors du règlement de la police, la valeur de rachat en espèces de cette police et la portion de la prime déjà versée pour la partie non expirée de ladite période et calculée à compter

a) du début du mois civil au cours duquel la police est abandonnée, ou

b) de la fin du mois civil au cours duquel la police est abandonnée,

en prenant celui de ces deux calculs qui produit le plus fort montant.

Assurance libérée

5 (1) Si l'assuré ne paie pas, pendant le délai de grâce prescrit, la prime due en vertu de la police et s'il demande par écrit, dans les trois mois de la date de l'échéance de la prime, une assurance libérée, il a droit à une telle assurance libérée pour un montant réduit.

(2) Le montant d'une telle assurance libérée est

a) si la police exige le versement de primes pendant 20 ans, cette partie de la valeur nominale de la police qui correspond à la fraction que représente la somme des primes versées en regard de la somme des primes payables primitivement; et

b) pour toute autre police, le montant qu'assurera la réserve de la police, établie à la date de la demande et appliquée comme prime unique nette, calculée sur la même base que la réserve à l'âge révolu de l'assuré.

(3) L'assurance libérée est payable aux mêmes conditions que l'assurance primitive.

Cash Surrender Value

6 A cash surrender value based on the reserve on the paid-up insurance to which the insured would have been entitled under section 5 is, where the Superintendent is satisfied as to the circumstances of the case, payable to the insured where

(a) a written application therefor is made to the Superintendent

(i) by the insured, and

(ii) by the beneficiary or beneficiaries, except where his or their whereabouts is unknown or cannot be ascertained by the insured after a search satisfactory to the Superintendent; and

(b) the policy is returned to the Superintendent for cancellation or retention.

7 Where the insured does not pay, within the prescribed period of grace, a premium due under the policy and no proper application has been made for paid-up insurance or a cash surrender value, the policy shall be automatically continued in force for the full amount of insurance for the extension period, disregarding fractional parts of a month, that the cash surrender value at the date on which the premium fell due will provide if applied as a net single premium at the attained age of the insured.

Disability Benefits

8 (1) Where the insured applies for any benefit provided by section 9 of the Act, he shall, if required by the Superintendent, furnish the report of a competent physician on an examination form provided by the Superintendent.

(2) Each claim shall be referred to a medical referee appointed by the Superintendent and the referee's decision is final.

(3) The fees of the physician shall be paid by the insured.

9 Where a disability is caused by the mental derangement of the insured, the disability benefit may be paid to such person or persons on his behalf as the Superintendent may deem fit.

Valeur de rachat

6 Une valeur de rachat est payable en espèces basée sur la réserve de l'assurance libérée à laquelle l'assuré aurait eu droit en vertu de l'article 5, est payable à l'assuré, quand le surintendant est satisfait des circonstances entourant le cas et si

a) une demande écrite en est présentée au surintendant

(i) par l'assuré, et

(ii) par le ou les bénéficiaires, sauf si l'adresse du ou des bénéficiaires est inconnue ou ne peut être constatée par l'assuré après des recherches effectuées à la satisfaction du surintendant; et si

b) la police est retournée au surintendant pour annulation ou détention.

7 Si l'assuré ne paie pas, au cours du délai de grâce prescrit, une prime due en vertu de la police et si aucune demande appropriée n'a été présentée pour obtenir une assurance libérée ou la valeur de rachat en espèces, la police sera automatiquement maintenue pour sa pleine valeur durant telle prolongation de temps, sans tenir compte de fraction d'un mois, que la valeur de rachat en espèces permettra, à compter de la date où cette prime était exigible, la valeur de rachat en espèces étant alors appliquée comme prime unique à l'âge atteint par l'assuré.

Bénéfice pour invalidité

8 (1) Si l'assuré demande le paiement d'un bénéfice quelconque prévu à l'article 9 de la Loi, il devra, s'il en est requis par le surintendant, présenter un rapport établi par un médecin compétent sur une formule d'examen fournie par le surintendant.

(2) Chaque demande sera soumise à l'arbitrage d'un médecin nommé par le surintendant, et la décision de cet arbitre sera définitive.

(3) Les honoraires du médecin seront acquittés par l'assuré.

9 Quand l'invalidité est due à une déficience mentale de l'assuré, le bénéfice d'invalidité peut être versé en sa faveur à la personne ou aux personnes que le surintendant jugera aptes à cette fin.

General

10 Where the insured does not pay a premium by the end of the period of grace and the policy has not been changed to provide paid-up insurance, has not been surrendered for its cash surrender value or the automatic extension period has not expired, the insured may, with the consent of the Superintendent, and after such medical examination and other evidence of insurability as the Superintendent may deem necessary, restore the policy to a premium-paying basis at any time within five years from the due date of the first premium in default by payment of the arrears of premiums together with interest thereon at six per cent per annum compounded annually.

11 (1) The age, identity, existence or death of persons shall be proved by such documents or other evidence as the Minister of Veterans Affairs may require.

(2) Where proof of age is furnished during the lifetime of the insured, the age may be admitted by an authorized endorsement on the policy.

12 (1) There shall be an account in the Consolidated Revenue Fund to be called the Returned Soldiers' Insurance Fund (in this section referred to as **the Fund**) to which shall be credited all moneys received and to which shall be charged all moneys paid under the Act.

(2) At the end of each fiscal year, the liability outstanding arising out of contracts entered into under the Act shall be calculated by the Superintendent.

(3) If the liability calculated under subsection (2) is greater than the balance of the Fund at the date of such calculation, there shall be credited to the Fund an amount equal to the excess of the liability over the balance of the Fund.

(4) If the liability calculated under subsection (2) is less than the balance of the Fund at the date of such calculation, there shall be charged to the Fund an amount equal to the amount by which the balance of the Fund exceeds the liability.

(5) In this section, **Superintendent** has the same meaning as in the *Department of Insurance Act*.

Dispositions générales

10 Quand l'assuré n'a pas payé sa prime à la fin du délai de grâce et que la police n'a pas été convertie en police libérée, ou n'a pas été remise contre la valeur de rachat en espèces, ou encore que la période de prolongation automatique n'est pas expirée, l'assuré peut, moyennant le consentement du surintendant, et après tout examen médical ou autre preuve d'assurabilité que le surintendant peut juger nécessaire, rétablir la police sur une base comportant le versement de primes, en tout temps pendant les cinq ans qui suivent la date de la première échéance de prime non acquittée, en payant les arrérages des primes à intérêt composé de six pour cent par année.

11 (1) L'âge, l'identité, la survivance ou le décès des personnes seront établis par tout document ou autre preuve que le ministre des Affaires des anciens combattants exigera.

(2) Lorsque la preuve de l'âge est fournie du vivant de l'assuré, son âge peut être accepté en annexant à la police un avenant autorisé à cet égard.

12 (1) Il y aura au Fonds du revenu consolidé un compte qui sera appelé le Fonds de l'assurance des soldats de retour (désigné dans le présent article par l'expression le **Fonds**); au crédit seront portées toutes les sommes reçues et, au débit, toutes les sommes payées en vertu de la Loi.

(2) À la fin de chaque année financière, le surintendant calculera le montant de l'engagement découlant des contrats passés sous le régime de la Loi.

(3) Si le montant de l'engagement, établi selon le paragraphe (2), dépasse le solde du Fonds à la date d'un tel calcul, on portera au crédit du Fonds un montant égal à l'écart entre l'engagement et le solde du Fonds.

(4) Si le montant de l'engagement, établi selon le paragraphe (2), est inférieur au solde du Fonds à la date d'un tel calcul, on inscrira au débit un montant égal à l'écart entre le solde du Fonds et l'engagement.

(5) Dans le présent article, le titre **surintendant** a la même signification que dans la *Loi sur le département des assurances*.